

Canada Industrial Relations Board



Conseil canadien des relations industrielles

C.D. Howe Building, 240 Sparks Street, 4th Floor West, Ottawa, Ont. K1A 0X8
Édifice C.D. Howe, 240, rue Sparks, 4^e étage Ouest, Ottawa (Ont.) K1A 0X8
Fax/Télécopieur: 613-995-9493

Our Files /**Nos dossiers : 28234-C, 28402-C**

Document No. /

N^o du document : 285259

January 31, 2011 /

Le 31 janvier 2011

BY TELECOPIER / PAR TÉLÉCOPIEUR

Fasken Martineau DuMoulin s.r.l.
Tour de la Bourse
Bureau 3400
800, Place Victoria
Montréal (Québec)
H4Z 1E9 **514-397-7600**

À l'attention de M^e Ronald J. McRobie
M^e Louise Béchamp

Cavalluzzo Hayes Shilton McIntyre & Cornish
Barristers & Solicitors
Suite 300
474 Bathurst Street
Toronto, Ontario
M5T 2S6 **416-964-5895**

Attention: Mr. James K.A. Hayes
Ms. Amanda Pask

Heenan Blaikie LLP
Bay Adelaide Centre
Suite 2900
333 Bay Street
Toronto, Ontario
M5H 2T4 **416-360-8425**

Attention: Mr. Douglas G. Gilbert

Canada

Heenan Blaikie s.r.l.
Avocats
Bureau 2500
1250, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H3B 4Y1 514-921-1288

À l'attention de M^e Maryse Tremblay

In the matter of the *Canada Labour Code (Part I - Industrial Relations)* and an application for review filed pursuant to section 18.1 thereof and an application for a declaration of sale of business pursuant to sections 44, 45 and 46 filed by Aveos Fleet Performance Inc. and Air Canada, applicants; the International Association of Machinists and Aerospace Workers and the International Association of Machinists and Aerospace Workers, Transportation District 140, respondents. (28234-C)

Concernant le *Code canadien du travail (Partie I - Relations du travail)* et une demande de révision présentée en vertu de l'article 18.1 dudit *Code* et une demande de déclaration de vente d'entreprise présentée en vertu des articles 44, 45 et 46 du *Code* par Aveos Performance aéronautique inc. et Air Canada, requérantes; l'Association internationale des machinistes et des travailleuses et travailleuses de l'aérospatiale et l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale, district des transports 140, intimées. (28234-C)

In the matter of the *Canada Labour Code (Part I - Industrial Relations)* and an application for a declaration of a single employer filed pursuant to section 35 of the *Code* concerning the International Association of Machinists and Aerospace Workers and the International Association of Machinists and Aerospace Workers, Transportation District 140, applicants; Aveos Fleet Performance Inc., Aveos Holding Company and Air Canada, respondents. (28402-C)

Concernant le *Code canadien du travail (Partie I - Relations du travail)* et une demande de déclaration d'employeur unique présentée en vertu de l'article 35 dudit *Code* visant l'Association internationale des machinistes et des travailleuses et travailleuses de l'aérospatiale et l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale, district des transports 140, requérantes; Aveos Performance aéronautique inc., Aveos Holding Company et Air Canada, intimées. (28402-C)

Dear Madams/Sirs:

After hearing the parties and considering their oral and written submissions, a panel of the Canada Industrial Relations Board composed of Ms. Elizabeth MacPherson, Chairperson, and Messrs. Daniel Charbonneau and Patrick Heinke, Members, grants the application for a declaration of sale of business filed by Air Canada and Aveos Fleet Performance Inc. (Board file 28234-C) and dismisses the application for a declaration of single employer filed by the International Association of Machinists and Aerospace Workers (Board file 28402-C).

The parties will find enclosed three certification orders, issued in both official languages dealing with the consequences of these decisions. Detailed Reasons for Decision will be issued shortly.

Yours truly,



Ginette Brazeau
Executive Director and Senior Registrar
Directeur exécutif et Greffier principal

c.c.: Mr./M. Peter Suchanek (CIRB/CCRI - Toronto)
encls.
/sc

Maîtres,

Après avoir entendu les parties et examiné leurs observations orales et écrites, un banc du Conseil canadien des relations industrielles composé de M^e Elizabeth MacPherson, Présidente, et MM. Daniel Charbonneau et Patrick Heinke, Membres, a fait droit à la demande de déclaration de vente d'entreprise présentée par Air Canada et Aveos Performance aéronautique inc. (dossier n^o 28234-C du Conseil) et rejette la demande de déclaration d'employeur unique présentée par l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale (dossier n^o 28402-C du Conseil).

Nous vous transmettons, sous pli, trois ordonnances d'accréditation rendues par le Conseil dans les deux langues officielles qui traitent des conséquences de ces décisions. Des motifs de décision détaillés seront rendus sous peu.

Veillez agréer, Maîtres, l'expression de nos sentiments distingués.

Canada Industrial Relations Board



Conseil canadien des relations industrielles

Order No.: 9994-U

IN THE MATTER OF THE

Canada Labour Code

- and -

Air Canada,
Aveos Fleet Performance Inc.,

applicants,

- and -

International Association of Machinists and
Aerospace Workers,

certified bargaining agent.

WHEREAS, on April 21, 2006, the Canada Industrial Relations Board ("the Board") issued Order No. 9085-U to reflect an agreement between the parties and, since that date, the International Association of Machinists and Aerospace Workers ("the IAMAW") has been the certified bargaining agent for a unit of employees comprising:

"all employees of Air Canada, ACTS Limited Partnership, AC Cargo Limited Partnership and ACGHS Limited Partnership engaged in technical, maintenance and operational support functions, excluding those performing management functions or those employed in a confidential capacity in matters relating to industrial relations and otherwise, and excluding any employees covered by a certification order and employees in discrete positions and functions not included within the scope of the bargaining units in either of the former Air Canada or Canadian Airlines International Ltd. prior to their merger."

AND WHEREAS the business of Air Canada Technical Services (ACTS) Limited Partnership ("ACTS LP") was sold on October 16, 2007 and has carried on business as Aveos Fleet Performance Inc. ("Aveos") since September 23, 2008;

Order No.: 9994-U

AND WHEREAS Air Canada, Aveos and the IAMAW entered into a Memorandum of Agreement dated January 8, 2009 ("the January 8, 2009 MOA") to facilitate the orderly transition of certain Air Canada employees to Aveos in accordance with the expressed preference of those employees and to establish the terms and conditions of employment that will apply to those Air Canada employees who elect to become employees of Aveos;

AND WHEREAS, in fulfillment of the condition in the January 8, 2009 MOA which requires Aveos to remain the exclusive provider of heavy maintenance to Air Canada until June 30, 2013, Air Canada and Aveos have executed an agreement which so provides;

AND WHEREAS the Board issued an order dated January 22, 2009, in which it found that the January 8, 2009 MOA complied with the requirements of the *Canada Labour Code (Part I—Industrial Relations)* ("the Code") and directed the parties to cooperate in implementing the terms of the January 8, 2009 MOA;

AND WHEREAS Arbitrator Martin Teplitsky issued an award on March 5, 2009, settling all outstanding issues resulting from the January 8, 2009 MOA;

AND WHEREAS Air Canada and the IAMAW entered into a Memorandum of Agreement on June 8, 2009 ("the June 8, 2009 MOA") in which they agreed to extend all of the terms and conditions of the collective agreement applicable to the technical, maintenance and operational support bargaining unit for a period of twenty-one (21) months from their then current expiry date (July 1, 2009 to March 31, 2011);

AND WHEREAS Arbitrator Teplitsky issued a subsequent award on June 16, 2010, in which he allowed Aveos and Air Canada to proceed with the sale of business application to the Board, as contemplated in the January 8, 2009 MOA;

AND WHEREAS, on June 25, 2010, Air Canada and Aveos Fleet Performance Inc. filed a joint application with the Board pursuant to sections 18.1, 44, 45 and 46 of the *Code* (Board file 28234-C), as contemplated in the January 8, 2009 MOA and updated pursuant to the June 8, 2009 MOA, seeking a declaration of sale of business and orders from the Board to implement the agreement of the parties for the transition of employees from Air Canada to Aveos;

AND WHEREAS, on October 1, 2010, the IAMAW filed an application pursuant to section 35 of the *Code* (Board file 28402-C) for a declaration that Air Canada and Aveos constitute a single employer;

AND WHEREAS, for reasons given in *Aveos Fleet Performance Inc. and Air Canada*, 2010 CIRB LD 2438, the Board ordered that the sale of business application (Board file 28234-C) and the single employer application (Board file 28402-C) be consolidated;

AND WHEREAS the Board issued a Confidentiality Order on October 4, 2010, to protect and maintain the confidentiality of numerous commercially sensitive documents and

Order No.: 9994-U

information, and the parties' evidence and submissions related to the two applications before the Board were protected accordingly;

AND WHEREAS, after hearing the parties and considering their oral and written submissions, the Board is satisfied that the evidence demonstrates that a sale of business within the meaning of section 44 of the *Code* has taken place;

NOW, THEREFORE, it is hereby declared by the Canada Industrial Relations Board that:

(1) the sale of assets and liabilities pursuant to the Asset Purchase Agreement dated June 22, 2007, between ACTS LP and Aveos Fleet Performance Inc., as it is now designated, constitutes a sale of business within the meaning of section 44 of the *Code*;

(2) Aveos Fleet Performance Inc. is the successor employer to Air Canada Technical Services (ACTS) Limited Partnership; and

(3) Aveos Fleet Performance Inc. and Air Canada constitute distinct employers and the IAMAW's application for a declaration of single employer pursuant to section 35 of the *Code* is hereby dismissed.

AND WHEREAS the Board is of the opinion that it is not appropriate to maintain, in a certification order applicable to the technical, maintenance and operational support bargaining unit at Aveos Fleet Performance Inc., the reference to the bargaining units that existed prior to the merger of Air Canada and Canadian Airlines International Ltd. which appeared in Certification Order No. 9085-U and is continued in Certification Order No. 9996-U;

AND WHEREAS, for the part of the business acquired by Aveos Fleet Performance Inc. as a result of the sale of business referenced in this Order, the description of the bargaining unit created by this Order shall neither expand nor contract the scope of the bargaining unit set out in Certification Order 9085-U, as defined in the Board's decisions in Board File No. 21318-C and more fully explained in *Air Canada*, CIRB LD 1963, issued on September 15, 2008;

NOW, THEREFORE, IT IS HEREBY ORDERED by the Canada Industrial Relations Board that the International Association of Machinists and Aerospace Workers be, and it is hereby certified to be, the bargaining agent for a unit comprising:

"all employees of Aveos Fleet Performance Inc. engaged in technical, maintenance and operational support functions in Maintenance, Repair and Overhaul, excluding those performing management functions; those employed in a confidential capacity in matters relating to industrial relations and otherwise; employees covered by any other certification order; and employees in discrete positions and functions not included within the bargaining unit at the time this certification order was issued."

Order No.: 9994-U

AND FURTHERMORE, it is ordered by the Canada Industrial Relations Board, pursuant to section 18.1(3) of the *Code*, that:

(1) the collective agreement between Air Canada and the IAMAW for the technical, maintenance and operational support bargaining unit, as extended and amended by the June 8, 2009 MOA and ending April 1, 2011, constitutes a distinct but identical collective agreement applicable to Aveos Fleet Performance Inc. in respect of the MRO business acquired from ACTS LP; and

(2) any amendments to the collective agreement between Air Canada and the IAMAW made subsequent to the date of this Order do not apply to the collective agreement between Aveos and the IAMAW created as a result of the application of paragraph (1);

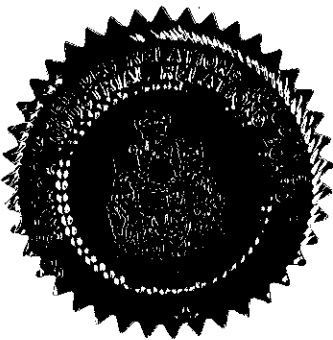
(3) due to the impossibility to respect the time lines set out in section 4 of Appendix A of the June 8, 2009 MOA, the "CIRB Date", "Selection Closure Date" and "Transition Date" shall retain their original meanings as set out in the January 8, 2009 MOA;

(4) the Heavy Maintenance Separation Program offered to the IAMAW by Air Canada on January 13, 2011, as set out in Appendix A of Order No. 9996-U, is to be implemented;

(5) the parties are to fully comply with the terms of the January 8, 2009 MOA, as amended by the June 8, 2009 MOA, and the Heavy Maintenance Separation Program.

AND FURTHERMORE, the Canada Industrial Relations Board hereby declares that the January 8, 2009 MOA, as amended by the June 8, 2009 MOA, the Heavy Maintenance Separation Program ordered pursuant to Order No. 9996-U, and the present Order properly and fully dispose of all matters arising from the sale of business from ACTS LP to Aveos Fleet Performance Inc. or related to the consequences of such sale, whether under the *Code*, the applicable collective agreement or otherwise.

ISSUED at Ottawa, this 31st day of January, 2011, by the Canada Industrial Relations Board.




Elizabeth MacPherson
Chairperson

Reference: File No. 28234-C

Canada Industrial Relations Board



Conseil canadien des relations industrielles

N° d'ordonnance : 9994-U

CONCERNANT LE

Code canadien du travail

- et -

Air Canada,
Aveos Performance aéronautique inc.,

requérants,

- et -

l'Association internationale des machinistes et
des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale,

agent négociateur accrédité.

ATTENDU QUE, le 21 avril 2006, le Conseil canadien des relations industrielles (« le Conseil ») a rendu l'ordonnance n° 9085-U afin de tenir compte de l'entente intervenue entre les parties, et que depuis cette date, l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale (« l'AIMTA ») a été l'agent négociateur accrédité d'une unité d'employés comprenant :

« tous les employés d'Air Canada, des STAC, société en commandite, d'AC Cargo, société en commandite, et des SSAC, société en commandite, qui exécutent des fonctions d'appui technique, d'entretien et de soutien opérationnel, à l'exclusion des employés occupant un poste de direction ou un poste comportant l'accès à des renseignements confidentiels en matière de relations du travail ou autrement, et à l'exclusion de tous les employés visés par une ordonnance d'accréditation et des employés des unités distinctes exerçant des fonctions qui ne sont pas comprises dans la portée des unités de négociation d'Air Canada ou des Lignes aériennes Canadien International ltée avant la fusion »;

Canada

N° d'ordonnance : 9994-U

ET ATTENDU QUE l'entreprise des Services techniques Air Canada (STAC), société en commandite (« STAC s.e.c. ») a été vendue le 16 octobre 2007 et est exploitée sous le nom d'Aveos Performance aéronautique inc. (« Aveos ») depuis le 23 septembre 2008;

ET ATTENDU QU'Air Canada, Aveos et l'AIMTA ont conclu un protocole d'entente daté du 8 janvier 2009 (« le PE du 8 janvier 2009 »), afin de faciliter le transfert de certains employés d'Air Canada à Aveos, conformément aux préférences exprimées par ces employés et d'établir les conditions d'emploi applicables aux employés d'Air Canada qui auront fait le choix de devenir des employés d'Aveos;

ET ATTENDU QUE, conformément à la condition du PE du 8 janvier 2009 qui exige qu'Aveos demeure le fournisseur exclusif de services de grand entretien d'Air Canada jusqu'au 30 juin 2013, Air Canada et Aveos ont signé un contrat en ce sens;

ET ATTENDU QUE le Conseil a rendu une ordonnance datée du 22 janvier 2009 dans laquelle il a conclu que le PE du 8 janvier 2009 était conforme aux exigences du *Code canadien du travail (Partie I – Relations du travail)* (« le Code »), et a enjoint aux parties de collaborer afin de mettre en œuvre le PE du 8 janvier 2009;

ET ATTENDU QUE, le 5 mars 2009, l'arbitre Martin Teplitsky a rendu une décision par laquelle il a tranché toutes les questions non réglées découlant du PE du 8 janvier 2009;

ET ATTENDU QU'Air Canada et l'AIMTA ont conclu un protocole d'entente daté du 8 juin 2009 (« le PE du 8 juin 2009 »), par lequel ils ont convenu de prolonger toutes les modalités de la convention collective applicable à l'unité de négociation de l'appui technique, de l'entretien et du soutien opérationnel pour une période de 21 mois, à compter de la date d'expiration de la convention (c'est-à-dire du 1^{er} juillet 2009 au 31 mars 2011);

ET ATTENDU QUE, le 16 juin 2010, l'arbitre Teplitsky a rendu une décision subséquente, par laquelle il a autorisé Aveos et Air Canada à donner suite à la demande de déclaration de vente d'entreprise au Conseil, comme il est envisagé dans le PE du 8 janvier 2009;

ET ATTENDU QUE, le 25 juin 2010, Air Canada et Aveos Performance aéronautique inc. ont présenté une demande conjointe au Conseil en vertu des articles 18.1, 44, 45 et 46 du *Code* (dossier n° 28234-C), comme il est envisagé dans le PE du 8 janvier 2009 et actualisé ultérieurement dans le PE du 8 juin 2009, dans laquelle ils visent à obtenir une déclaration de vente d'entreprise ainsi que des ordonnances pour mettre en œuvre l'entente conclue par les parties au sujet du transfert d'employés d'Air Canada à Aveos;

ET ATTENDU QUE, le 1^{er} octobre 2010, l'AIMTA a présenté une demande fondée sur l'article 35 du *Code* (dossier n° 28402-C) afin que le Conseil déclare qu'Air Canada et Aveos constituent un employeur unique;

ET ATTENDU QUE, pour les motifs exposés dans *Aveos Performance aéronautique inc. et Air Canada*, 2010 CCRI LD 2438, le Conseil a ordonné que la demande de déclaration de

N° d'ordonnance : 9994-U

vente d'entreprise (dossier n° 28234-C) et la demande de déclaration d'employeur unique (dossier n° 28402-C) soient réunies;

ET ATTENDU QUE, le 4 octobre 2010, le Conseil a rendu une ordonnance de confidentialité afin de protéger et maintenir le caractère confidentiel de nombreux documents et renseignements commerciaux de nature délicate, et attendu que les témoignages et les observations des parties relatifs aux deux demandes dont le Conseil est saisi ont été protégés en conséquence;

ET ATTENDU QUE, après avoir entendu les parties et examiné leurs observations orales et écrites, le Conseil est convaincu que la preuve démontre qu'il y a eu vente d'entreprise au sens de l'article 44 du *Code*;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil canadien des relations industrielles déclare que :

1) la vente des éléments d'actif et de passif, en vertu de l'entente d'achat d'éléments d'actif conclue le 22 juin 2007 par les STAC s.e.c. et l'entreprise maintenant appelée Aveos Performance aéronautique inc., constitue une vente d'entreprise au sens de l'article 44 du *Code*;

2) Aveos Performance aéronautique inc. est l'employeur successeur des Services techniques Air Canada (STAC), société en commandite; et

3) Aveos Performance aéronautique inc. et Air Canada constituent des employeurs distincts, et la demande de déclaration d'employeur unique présentée par l'AIMTA en vertu de l'article 35 du *Code* est donc rejetée.

ET ATTENDU QUE le Conseil est d'avis qu'il n'y a pas lieu de sauvegarder, dans une ordonnance d'accréditation applicable à l'unité de négociation de l'appui technique, de l'entretien et du soutien opérationnel à Aveos Performance aéronautique inc., la mention des unités de négociation qui existaient avant la fusion d'Air Canada et des Lignes aériennes Canadien International Itée, laquelle figurait dans l'ordonnance d'accréditation n° 9085-U et encore dans l'ordonnance d'accréditation n° 9996-U;

ET ATTENDU QUE, pour la partie de l'entreprise qui a été acquise par Aveos Performance aéronautique inc. par suite de la vente d'entreprise mentionnée dans la présente ordonnance, la description de l'unité de négociation créée par celle-ci n'élargira ni ne réduira la portée de l'unité de négociation décrite dans l'ordonnance d'accréditation n° 9085-U, tel qu'il est précisé dans les décisions du Conseil dans le dossier n° 21318-C et expliqué davantage dans *Air Canada*, CCRI LD 1963, rendu le 15 septembre 2008;

N° d'ordonnance : 9994-U

LE CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS INDUSTRIELLES ORDONNE DONC que l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale soit accréditée, et l'accrédite par la présente, agent négociateur d'une unité comprenant :

« tous les employés d'Aveos Performance aéronautique inc. qui exécutent des fonctions d'appui technique, d'entretien et de soutien opérationnel à l'entretien, réparation et révision, à l'exclusion des employés occupant un poste de direction; de ceux qui occupent un poste comportant l'accès à des renseignements confidentiels en matière de relations du travail ou autrement; des employés visés par toute autre ordonnance d'accréditation; et des employés occupant des postes spécifiques qui n'ont pas été inclus dans l'unité au moment où la présente ordonnance d'accréditation a été rendue ».


ET LE CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS INDUSTRIELLES ORDONNE, aux termes du paragraphe 18.1(3) du Code, que :

- 1) la convention collective conclue par Air Canada et l'AIMTA pour l'unité de négociation de l'appui technique, de l'entretien et du soutien opérationnel, qui a été prolongée et modifiée par le PE du 8 juin 2009 et qui expirera le 1^{er} avril 2011, constitue une convention collective distincte mais identique à celle qui s'applique à Aveos Performance aéronautique inc. relativement à l'entreprise d'entretien, de réparation et de révision qu'elle avait acquise des STAC s.e.c.; et
- 2) toute modification apportée à la convention collective conclue par Air Canada et l'AIMTA, à la suite de la date de la présente ordonnance, ne s'applique pas à la convention collective liant Aveos et l'AIMTA en vertu du paragraphe 1) ci-dessus;
- 3) comme il est impossible de respecter les délais fixés à la partie 4 de l'annexe A du PE du 8 juin 2009, les termes « date du CCRI », « date de choix finale » et « date de transition » conserveront le sens qui leur est donné dans le PE du 8 janvier 2009;
- 4) le programme de départ volontaire pour le grand entretien qu'Air Canada a proposé à l'AIMTA le 13 janvier 2011, tel que décrit à l'annexe A de l'ordonnance n° 9996-U, sera mis en œuvre;
- 5) les parties doivent respecter intégralement le PE du 8 janvier 2009 avec les modifications qui y ont été apportées par le PE du 8 juin 2009, et le programme de départ volontaire pour le grand entretien.

N° d'ordonnance : 9994-U

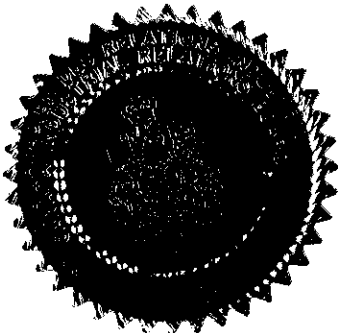
ET LE CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS INDUSTRIELLES ORDONNE que le PE du 8 janvier 2009 tel que modifié par le PE du 8 juin 2009, le programme de départ volontaire pour le grand entretien créé conformément à l'ordonnance n° 9996-U, et la présente ordonnance règlent en bonne et due forme et en tous points toutes les questions relatives à la vente d'entreprise des STAC s.e.c. à Aveos Performance aéronautique inc. et les conséquences résultant de cette vente, que ce soit à l'égard du *Code*, de la convention collective applicable ou autrement.

DONNÉE à Ottawa, ce 31^e jour de janvier 2011, par le Conseil canadien des relations industrielles.



Elizabeth MacPherson
Présidente

Référence : n° de dossier 28234-C



Canada Industrial Relations Board



Conseil canadien des relations industrielles

Order No.: 9995-U

IN THE MATTER OF THE

Canada Labour Code

- and -

Air Canada,
Aveos Fleet Performance Inc.,

applicants,

- and -

International Association of Machinists and
Aerospace Workers,

certified bargaining agent.

WHEREAS, by Order No. 9098-U dated May 19, 2006, the Canada Industrial Relations Board ("the Board") certified the International Association of Machinists and Aerospace Workers ("the IAMAW") as the bargaining agent for a unit of employees comprising:

"all employees of Air Canada performing office, clerical and administrative support functions, including discrete units within Air Canada primarily performing such functions, and including customer relations functions when performed incidental to office, clerical and administrative support functions, but excluding employees performing such functions when directly and primarily related to customer sales and service functions or when performed in discrete units within Air Canada primarily performing customer sales and service functions; also excluding any persons performing management functions or employed in a confidential capacity in matters relating to industrial relations as required by the Canada Labour Code and any employees already covered by a certification order."

Order No.: 9995-U

AND WHEREAS the business of Air Canada Technical Services (ACTS) Limited Partnership ("ACTS LP") was sold on October 16, 2007 and has carried on business as Aveos Fleet Performance Inc. ("Aveos") since September 23, 2008;

AND WHEREAS Air Canada, Aveos and the IAMAW entered into a Memorandum of Agreement dated January 8, 2009 ("the January 8, 2009 MOA"), to facilitate the orderly transition of certain Air Canada employees to Aveos in accordance with the expressed preference of those employees and to establish the terms and conditions of employment that will apply to those Air Canada employees who elect to become employees of Aveos;

AND WHEREAS, in fulfillment of the condition in the January 8, 2009 MOA which requires Aveos to remain the exclusive provider of heavy maintenance to Air Canada until June 30, 2013, Air Canada and Aveos have executed an agreement which so provides;

AND WHEREAS the Board issued an order dated January 22, 2009, in which it found that the January 8, 2009 MOA complied with the requirements of the *Canada Labour Code (Part I-Industrial Relations)* ("the Code") and directed the parties to cooperate in implementing the terms of the January 8, 2009 MOA;

AND WHEREAS Arbitrator Martin Teplitsky issued an award on March 5, 2009, settling all outstanding issues resulting from the January 8, 2009 MOA;

AND WHEREAS Air Canada and the IAMAW entered into a Memorandum of Agreement on June 8, 2009 ("the June 8, 2009 MOA") in which they agreed to extend all of the terms and conditions of the collective agreement applicable to the technical, maintenance and operational support bargaining unit for a period of twenty-one (21) months from their then current expiry date (July 1, 2009 to March 31, 2011);

AND WHEREAS Arbitrator Teplitsky issued a subsequent award on June 16, 2010, in which he allowed Aveos and Air Canada to proceed with the sale of business application to the Board, as contemplated in the January 8, 2009 MOA;

AND WHEREAS, on June 25, 2010, Air Canada and Aveos Fleet Performance Inc. filed a joint application with the Board pursuant to sections 18.1, 44, 45 and 46 of the *Code* (Board file 28234-C), as contemplated in the January 8, 2009 MOA and updated pursuant to the June 8, 2009 MOA, seeking a declaration of sale of business and orders from the Board to implement the agreement of the parties for the transition of employees from Air Canada to Aveos;

AND WHEREAS, on October 1, 2010, the IAMAW filed an application pursuant to section 35 of the *Code* (Board file 28402-C) for a declaration that Air Canada and Aveos constitute a single employer;

AND WHEREAS, for reasons given in *Aveos Fleet Performance Inc. and Air Canada*, 2010 CIRB LD 2438, the Board ordered that the sale of business application (Board file 28234-C) and the single employer application (Board file 28402-C) be consolidated;

Order No.: 9995-U

AND WHEREAS the Board issued a Confidentiality Order on October 4, 2010, to protect and maintain the confidentiality of numerous commercially sensitive documents and information, and the parties' evidence and submissions related to the two applications before the Board were protected accordingly;

AND WHEREAS, after hearing the parties and considering their oral and written submissions, the Board is satisfied that the evidence demonstrates that a sale of business within the meaning of section 44 of the *Code* has taken place;

NOW, THEREFORE, it is hereby declared by the Canada Industrial Relations Board that:

(1) the sale of assets and liabilities pursuant to the Asset Purchase Agreement dated June 22, 2007, between ACTS LP and Aveos Fleet Performance Inc., as it is now designated, constitutes a sale of business within the meaning of section 44 of the *Code*;

(2) Aveos Fleet Performance Inc. is the successor employer to Air Canada Technical Services (ACTS) Limited Partnership; and

(3) Aveos Fleet Performance Inc. and Air Canada constitute distinct employers and the IAMAW's application for a declaration of single employer pursuant to section 35 of the *Code* is hereby dismissed.

AND IT IS HEREBY ORDERED by the Canada Industrial Relations Board that the International Association of Machinists and Aerospace Workers be, and it is hereby certified to be, the bargaining agent for a unit comprising:

"all employees of Aveos Fleet Performance Inc. performing office, clerical and administrative support functions, including discrete units within Aveos Fleet Performance Inc. primarily performing such functions, and including customer relations functions when performed incidental to office, clerical and administrative support functions, but excluding employees performing such functions when directly and primarily related to customer sales and service functions or when performed in discrete units within Aveos Fleet Performance Inc. primarily performing customer sales and service functions; any persons performing management functions or employed in a confidential capacity in matters relating to industrial relations as required by the Canada Labour Code; and any employees already covered by a certification order."

AND FURTHERMORE, it is ordered by the Canada Industrial Relations Board, pursuant to section 18.1(3) of the *Code*, that:

Order No.: 9995-U

(1) the collective agreement between Air Canada and the IAMAW for the office, clerical and administrative support bargaining unit, as extended and amended by the June 8, 2009 MOA and ending April 1, 2011, constitutes a distinct but identical collective agreement applicable to Aveos Fleet Performance Inc. in respect of the MRO business acquired from ACTS LP; and

(2) any amendments to the collective agreement between Air Canada and the IAMAW made subsequent to the date of this Order do not apply to the collective agreement between Aveos and the IAMAW created as a result of the application of paragraph (1);

(3) due to the impossibility to respect the time lines set out in section 7 of Appendix C of the June 8, 2009 MOA, the "CIRB Date", "Selection Closure Date" and "Transition Date" shall retain their original meanings as set out in the January 8, 2009 MOA;

(4) the parties are to fully comply with the terms of the January 8, 2009 MOA, as amended by the June 8, 2009 MOA.

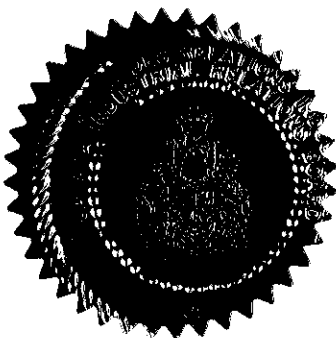
AND FURTHERMORE, the Canada Industrial Relations Board hereby declares that the January 8, 2009 MOA, as amended by the parties June 8, 2009 MOA, and the present Order properly and fully dispose of all matters arising from the sale of business from ACTS LP to Aveos Fleet Performance Inc. or related to the consequences of such sale, whether under the *Code*, the applicable collective agreement or otherwise.

ISSUED at Ottawa, this 31st day of January, 2011, by the Canada Industrial Relations Board.



Elizabeth MacPherson
Chairperson

Reference: File No. 28234-C



Canada Industrial Relations Board



Conseil canadien des relations industrielles

N° d'ordonnance : 9995-U

CONCERNANT LE

Code canadien du travail

- et -

Air Canada,
Aveos Performance aéronautique inc.,

requérants,

- et -

l'Association internationale des machinistes et
des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale,

agent négociateur accrédité.

ATTENDU QUE, par ordonnance n° 9098-U datée du 19 mai 2006, le Conseil canadien des relations industrielles (« le Conseil ») a accrédité l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale (« l'AIMTA ») à titre d'agent négociateur d'une unité d'employés comprenant :

« tous les employés d'Air Canada exerçant des fonctions de bureau et de soutien administratif, y compris les unités distinctes à Air Canada exerçant principalement de telles fonctions et comprenant les fonctions de relations avec la clientèle lorsqu'elles sont liées aux fonctions de soutien administratif, mais à l'exclusion des employés exerçant de telles fonctions lorsqu'elles sont liées directement et principalement aux services des ventes et à la clientèle ou lorsque ce sont des fonctions exercées par les employés des unités distinctes à Air Canada exerçant principalement des fonctions de services des ventes et à la clientèle; et à l'exclusion de toutes personnes exerçant des fonctions de gestion ou qui occupent des postes comportant l'accès à des renseignements confidentiels

Canada

N° d'ordonnance : 9995-U

en matière de relations de travail tel que prescrit par le Code canadien du travail ainsi que des employés déjà visés par une autre ordonnance »;

ET ATTENDU QUE l'entreprise des Services techniques Air Canada (STAC), société en commandite (« STAC s.e.c. ») a été vendue le 16 octobre 2007 et est exploitée sous le nom d'Aveos Performance aéronautique inc. (« Aveos ») depuis le 23 septembre 2008;

ET ATTENDU QU'Air Canada, Aveos et l'AIMTA ont conclu un protocole d'entente daté du 8 janvier 2009 (« le PE du 8 janvier 2009 »), afin de voir au transfert harmonieux de certains employés d'Air Canada à Aveos, conformément aux préférences exprimées par ces employés et d'établir les conditions d'emploi applicables aux employés d'Air Canada qui auront fait le choix de devenir des employés d'Aveos;

ET ATTENDU QUE, conformément à la condition du PE du 8 janvier 2009 qui exige qu'Aveos demeure le fournisseur exclusif de services de grand entretien d'Air Canada jusqu'au 30 juin 2013, Air Canada et Aveos ont signé un contrat en ce sens;

ET ATTENDU QUE le Conseil a rendu une ordonnance datée du 22 janvier 2009 dans laquelle il a conclu que le PE du 8 janvier 2009 était conforme aux exigences du *Code canadien du travail (Partie I – Relations du travail)* (« le Code ») et a enjoint aux parties de collaborer afin de mettre en œuvre le PE du 8 janvier 2009;

ET ATTENDU QUE, le 5 mars 2009, l'arbitre Martin Teplitsky a rendu une décision par laquelle il a tranché toutes les questions non réglées découlant du PE du 8 janvier 2009;

ET ATTENDU QU'Air Canada et l'AIMTA ont conclu un protocole d'entente daté du 8 juin 2009 (« le PE du 8 juin 2009 »), par lequel ils ont convenu de prolonger toutes les modalités de la convention collective applicable à l'unité de négociation de l'appui technique, de l'entretien et du soutien opérationnel pour une période de 21 mois, à compter de la date d'expiration de la convention (c'est-à-dire du 1^{er} juillet 2009 au 31 mars 2011);

ET ATTENDU QUE, le 16 juin 2010, l'arbitre Teplitsky a rendu une décision subséquente par laquelle il a autorisé Aveos et Air Canada à donner suite à la demande de déclaration de vente d'entreprise au Conseil, comme il est envisagé dans le PE du 8 janvier 2009;

ET ATTENDU QUE, le 25 juin 2010, Air Canada et Aveos Performance aéronautique inc. ont présenté une demande conjointe au Conseil en vertu des articles 18.1, 44, 45 et 46 du *Code* (dossier n° 28234-C), comme il est envisagé dans le PE du 8 janvier 2009 et actualisé ultérieurement dans le PE du 8 juin 2009, dans laquelle ils visent à obtenir une déclaration de vente d'entreprise ainsi que des ordonnances pour mettre en œuvre l'entente conclue par les parties au sujet du transfert d'employés d'Air Canada à Aveos;

ET ATTENDU QUE, le 1^{er} octobre 2010, l'AIMTA a présenté une demande fondée sur l'article 35 du *Code* (dossier n° 28402-C) afin que le Conseil déclare qu'Air Canada et Aveos constituent un employeur unique;

N° d'ordonnance : 9995-U

ET ATTENDU QUE, pour les motifs exposés dans *Aveos Performance aéronautique inc. et Air Canada*, 2010 CCRI LD 2438, le Conseil a ordonné que la demande de déclaration de vente d'entreprise (dossier n° 28234-C) et la demande de déclaration d'employeur unique (dossier du Conseil 28402-C) soient réunies;

ET ATTENDU QUE, le 4 octobre 2010, le Conseil a rendu une ordonnance de confidentialité afin de protéger et maintenir le caractère confidentiel de nombreux documents et renseignements commerciaux de nature délicate, et attendu que les témoignages et les observations des parties relatifs aux deux demandes dont le Conseil est saisi ont été protégés en conséquence;

ET ATTENDU QUE, après avoir entendu les parties et examiné leurs observations orales et écrites, le Conseil est convaincu que la preuve démontre qu'il y a eu vente d'entreprise au sens de l'article 44 du *Code*.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil canadien des relations industrielles déclare que :

- 1) la vente des éléments d'actif et de passif, en vertu de l'entente d'achat d'éléments d'actif conclue le 22 juin 2007 par les STAC s.e.c. et l'entreprise maintenant appelée *Aveos Performance aéronautique inc.*, constitue une vente d'entreprise au sens de l'article 44 du *Code*;
- 2) *Aveos Performance aéronautique inc.* est l'employeur successeur des Services techniques Air Canada (STAC), société en commandite;
- 3) *Aveos Performance aéronautique inc.* et Air Canada constituent des employeurs distincts, et la demande de déclaration d'employeur unique présentée par l'AIMTA en vertu de l'article 35 du *Code* est donc rejetée.

LE CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS INDUSTRIELLES ORDONNE DONC que l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale soit accréditée, et l'accrédite par la présente, agent négociateur d'une unité comprenant :

« tous les employés d'Aveos performance aéronautique inc. exerçant des fonctions de bureau et de soutien administratif, y compris les unités distinctes à Aveos performance aéronautique inc. exerçant principalement de telles fonctions et comprenant les fonctions de relations avec la clientèle lorsqu'elles sont liées aux fonctions de soutien administratif, mais à l'exclusion des employés exerçant de telles fonctions lorsqu'elles sont liées directement et principalement aux services des ventes et à la clientèle ou lorsque ce sont des fonctions exercées par les employés des unités distinctes à Aveos performance aéronautique inc. exerçant principalement des fonctions de services des ventes et à la clientèle; toutes personnes

N° d'ordonnance : 9995-U

exerçant des fonctions de gestion ou qui occupent des postes comportant l'accès à des renseignements confidentiels en matière de relations de travail tel que prescrit par le Code canadien du travail ainsi que des employés déjà visés par une autre ordonnance d'accréditation ».

ET LE CONSEIL CANADIEN DES RELATIONS INDUSTRIELLES ORDONNE, aux termes du paragraphe 18.1(3) du Code, que :

1) la convention collective conclue par Air Canada et l'AIMTA pour l'unité de négociation des employés de bureau et de soutien administratif, qui a été prolongée et modifiée par le PE du 8 juin 2009 et qui expirera le 1^{er} avril 2011, constitue une convention collective distincte mais identique à celle qui s'applique à Aveos Performance aéronautique inc. relativement à l'entreprise d'entretien, de réparation et de révision qu'elle avait acquise des STAC s.e.c.; et

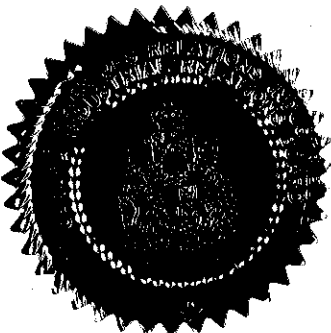
2) toute modification apportée à la convention collective conclue par Air Canada et l'AIMTA à la suite de la date de la présente ordonnance ne s'applique pas à la convention collective créée entre Aveos et l'AIMTA en vertu du paragraphe 1) ci-dessus;


3) comme il est impossible de respecter les délais fixés à la partie 7 de l'annexe C du PE du 8 juin 2009, les termes « date du CCRI », « date de choix finale » et « date de transition » conserveront le sens qui leur est donné dans le PE du 8 janvier 2009;

4) les parties doivent respecter intégralement le PE du 8 janvier 2009 et les modifications qui y ont été apportées par le PE du 8 juin 2009.

ET LE CONSEIL DÉCLARE que le PE du 8 janvier 2009 tel que modifié par le PE du 8 juin 2009, et la présente ordonnance règlent en bonne et due forme et en tous points toutes les questions relatives à la vente d'entreprise des STAC s.e.c. à Aveos Performance aéronautique inc. et les conséquences résultant de cette vente, que ce soit à l'égard du Code, de la convention collective applicable ou autrement.

DONNÉE à Ottawa, ce 31^e jour de janvier 2011, par le Conseil canadien des relations industrielles.




Elizabeth MacPherson
Présidente

Référence : n° de dossier 28234-C

Canada Industrial Relations Board



Conseil canadien des relations industrielles

Order No.: 9996-U

Amends: 9085-U

IN THE MATTER OF THE

Canada Labour Code

- and -

Air Canada,
Aveos Fleet Performance Inc.,

applicants,

- and -

International Association of Machinists and
Aerospace Workers,

certified bargaining agent.

WHEREAS, on April 21, 2006, the Canada Industrial Relations Board ("the Board") issued Order No. 9085-U to reflect an agreement between the parties and, since that date, the International Association of Machinists and Aerospace Workers ("the IAMAW") has been the certified bargaining agent for a unit of employees comprising:

"all employees of Air Canada, ACTS Limited Partnership, AC Cargo Limited Partnership and ACGHS Limited Partnership engaged in technical, maintenance and operational support functions, excluding those performing management functions or those employed in a confidential capacity in matters relating to industrial relations and otherwise, and excluding any employees covered by a certification order and employees in discrete positions and functions not included within the scope of the bargaining units in either of the former Air Canada or Canadian Airlines International Ltd. prior to their merger."

AND WHEREAS the business of Air Canada Technical Services (ACTS) Limited Partnership ("ACTS LP") was sold on October 16, 2007 and has carried on business as Aveos Fleet Performance Inc. ("Aveos") since September 23, 2008;

Order No.: 9996-U

AND WHEREAS the sale that occurred on October 16, 2007 related to the maintenance, repair and overhaul business conducted by ACTS LP, including the delivery of heavy maintenance, engine maintenance and component maintenance services ("the MRO business") of Air Canada;

AND WHEREAS, on June 25, 2010, Air Canada and Aveos filed a joint application with the Board pursuant to sections 18.1, 44, 45 and 46 of the *Canada Labour Code (Part I-Industrial Relations)* ("the Code") seeking a declaration of sale of business and orders from the Board to facilitate the transition of employees from Air Canada to Aveos;

AND WHEREAS Air Canada Cargo (AC Cargo) Limited Partnership and Air Canada Ground Handling Services (ACGHS) Limited Partnership were dissolved effective November 30, 2009;

AND WHEREAS the Board has determined that a sale of business within the meaning of section 44 of the Code has taken place and that Aveos Fleet Performance Inc. is the successor employer to ACTS LP and is a distinct employer separate from Air Canada, and has this day issued certification orders 9994-U and 9995-U consequential to this finding;

NOW, THEREFORE, the Canada Industrial Relations Board hereby amends Certification Order 9085-U by:

(a) deleting therefrom all references to Air Canada Technical Services (ACTS) Limited Partnership, Air Canada Cargo (AC Cargo) Limited Partnership and Air Canada Ground Handling Services (ACGHS) Limited Partnership; and

(b) amending the description of the bargaining unit for which the trade union is certified to read as follows:

"all employees of Air Canada engaged in technical, maintenance and operational support functions, excluding those performing management functions or those employed in a confidential capacity in matters relating to industrial relations and otherwise, and excluding any employees covered by another certification order and employees in discrete positions and functions not included within the scope of bargaining units in either of the former Air Canada or Canadian Airlines International Ltd. prior to their merger."

Order No.: 9996-U

AND WHEREAS Air Canada, Aveos and the IAMAW entered into a Memorandum of Agreement dated January 8, 2009 ("the January 8, 2009 MOA"), to facilitate the orderly transition of certain Air Canada employees to Aveos in accordance with the expressed preference of those employees and to establish the terms and conditions of employment that will apply to those Air Canada employees who elect to become employees of Aveos;

AND WHEREAS the Board issued an order dated January 22, 2009 in which it found that the January 8, 2009 MOA complied with the requirements of the *Code* and directed the parties to cooperate in implementing the terms of the January 8, 2009 MOA;

AND WHEREAS Air Canada and the IAMAW entered into a Memorandum of Agreement on June 8, 2009 ("the June 8, 2009 MOA"), in which they agreed to extend all of the terms and conditions of the collective agreement applicable to the technical, maintenance and operational support bargaining unit for a period of twenty-one (21) months from their then current expiry date (July 1, 2009 to March 31, 2011);

AND WHEREAS the parties have been unable to reach agreement on certain issues arising from the sale of business and consequent revision of the bargaining unit;

NOW, THEREFORE, it is hereby ordered by the Canada Industrial Relations Board, pursuant to section 18.1(3) of the *Code*, that:

(1) the Heavy Maintenance Separation Program offered to the IAMAW by Air Canada on January 13, 2011, as set out in Appendix A of this Order, is to be implemented;

(2) due to the impossibility to respect the time lines set out in section 4 of Appendix A of the June 8, 2009 MOA, the "CIRB Date", "Selection Closure Date" and "Transition Date" shall retain their original meanings as set out in the January 8, 2009 MOA;

(3) Article 20.07 and all subcontracting and contracting out provisions contained in the collective agreement between Air Canada and the IAMAW for the technical, maintenance and operational support bargaining unit no longer apply to any work performed in relation to the MRO business (i.e., heavy maintenance, engine maintenance and component maintenance) declared to have been sold to Aveos Fleet Performance Inc. pursuant to section 44 of the *Code*;

(4) the Letter of Agreement between Air Canada and the IAMAW dated January 8, 2009 concerning Article 20.07 of the collective agreement continues to apply for the duration stated therein;

(5) the parties are to fully comply with the terms of the January 8, 2009 MOA, as amended by the June 8, 2009 MOA, and the Heavy Maintenance Separation Program.

Order No.: 9996-U

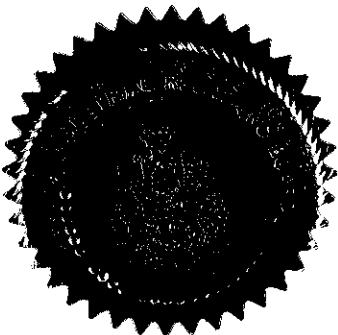
AND FURTHERMORE, the Board hereby declares that the January 8, 2009 MOA, as amended by the June 8, 2009 MOA, the Heavy Maintenance Separation Program ordered pursuant to paragraph 1 of this Order and attached as Appendix A, and the present Order properly and fully dispose of all matters arising from the sale of business from ACTS LP to Aveos Fleet Performance Inc. or related to the consequences of such sale, whether under the *Code*, the applicable collective agreement or otherwise.

ISSUED at Ottawa, this 31st day of January, 2011, by the Canada Industrial Relations Board.



Elizabeth MacPherson
Chairperson

Reference: File No. 28234-C



Order No.: 9996-U**Appendix A****Heavy Maintenance Separation Program**

Air Canada proposes to offer a separation program to IAMAW–represented Aveos employees who were employed as of the date of the requested order establishing separate bargaining units for Aveos employees, as follows:

- 1) The separation program will consist of a maximum of 1,500 separation packages.
- 2) A separation payment under this program shall be an amount representing two weeks' pay for each completed year of continuous service at Air Canada and Aveos up to a maximum of 52 weeks, service to be calculated at the time of granting the separation package. The separation payment will be based on the eligible employee's base hourly rate for a 40-hour work week.
- 3) The separation packages, up to the maximum number expressed in para. 1 above, will be made available to IAMAW–represented employees at any time up to June 30, 2015, in the event that employees are permanently laid-off, or terminated or a temporary layoff becomes permanent as a direct result of Aveos ceasing to be the exclusive provider of heavy maintenance services to Air Canada, other than in circumstances described in para. 4 below. Such an event may occur before June 30, 2013, but no later than June 30, 2015.
- 4) The separation packages, up to the maximum number expressed in para. 1 above, will also be made available at any time up to June 30, 2013 to IAMAW–represented employees, in the event of an insolvency, liquidation or bankruptcy involving Aveos resulting in the cancellation of Air Canada–Aveos contracts and in the termination or permanent layoff of IAMAW–represented employees.
- 5) Air Canada will take all reasonable steps to ensure that monies paid for the benefit of IAMAW employees of Aveos are paid directly to these employees.
- 6) Aveos has and shall have no liability whatsoever or financial responsibility for the Program.
- 7) Other elements of this separation program will be consistent with the provisions of similar, prior programs involving IAMAW–represented Air Canada employees.
- 8) Any disputes of implementation concerning this separation program that cannot be resolved by Air Canada, the IAMAW and Aveos shall be referred for final and binding mediation/arbitration before Martin Teplitsky, Q.C. or to a mutually agreed alternative arbitrator.
- 9) Any separation package extended to an employee by Air Canada under this separation program is inclusive of and in complete satisfaction of any and all payment in lieu of notice of termination or layoff and severance pay to which an employee in receipt of the separation

Order No.: 9996-U

package may be entitled from Air Canada and/or Aveos under the *Canada Labour Code* ("the *Code*") and under the applicable collective agreement.

- 10) The separation payments contemplated by the Air Canada separation program fulfill any and all requirements for severance pay, in relation to employees in receipt of separation payments, in any adjustment program negotiated or arbitrated under Division IX of the *Code* and the provisions of section 228 may be invoked as may be necessary to confirm this result.

Canada Industrial Relations Board



Conseil canadien des relations industrielles

N° d'ordonnance : 9996-U

Modifie : 9085-U

CONCERNANT LE

Code canadien du travail

- et -

Air Canada,
Aveos Performance aéronautique inc.,

requérants,

- et -

l'Association internationale des machinistes et
des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale,

agent négociateur accrédité.

ATTENDU QUE, le 21 avril 2006, le Conseil canadien des relations industrielles (« le Conseil ») a rendu l'ordonnance n° 9085-U afin de tenir compte de l'entente intervenue entre les parties, et que depuis cette date, l'Association internationale des machinistes et des travailleurs et travailleuses de l'aérospatiale (« l'AIMTA ») a été l'agent négociateur accrédité d'une unité d'employés comprenant :

« tous les employés d'Air Canada, des STAC, société en commandite, d'AC Cargo, société en commandite, et des SSAC, société en commandite, qui exécutent des fonctions d'appui technique, d'entretien et de soutien opérationnel, à l'exclusion des employés occupant un poste de direction ou un poste comportant l'accès à des renseignements confidentiels en matière de relations du travail ou autrement, et à l'exclusion de tous les employés visés par une ordonnance d'accréditation et des employés des unités distinctes exerçant des fonctions qui ne sont pas comprises dans la

N° d'ordonnance : 9996-U

portée des unités de négociation d'Air Canada ou des Lignes aériennes Canadien International ltée avant la fusion »;

ET ATTENDU QUE l'entreprise des Services techniques Air Canada (STAC), société en commandite (« STAC s.e.c. ») a été vendue le 16 octobre 2007 et est exploitée sous le nom d'Aveos Performance aéronautique inc. (« Aveos ») depuis le 23 septembre 2008;

ET ATTENDU QUE la vente du 16 octobre 2007 portait sur les activités d'entretien, de réparation et de révision effectuées par les STAC s.e.c., y compris la prestation de services de grand entretien, d'entretien de moteurs et d'entretien d'équipement (l'entreprise d'ERR) d'Air Canada;

ET ATTENDU QUE, le 25 juin 2010, Air Canada et Aveos ont présenté une demande conjointe au Conseil en vertu des articles 18.1, 44, 45 et 46 du *Code canadien du travail (Partie I – Relations du travail)* (« le Code »), dans laquelle ils visent à obtenir une déclaration de vente d'entreprise ainsi que des ordonnances afin de faciliter le transfert des employés d'Air Canada à Aveos;

ET ATTENDU QU'Air Canada Cargo (AC Cargo), société en commandite, et Services au sol - Air Canada (SSAC), société en commandite ont été dissoutes le 30 novembre 2009;

ET ATTENDU QUE le Conseil a conclu qu'une vente d'entreprise au sens de l'article 44 du *Code* a eu lieu et qu'Aveos Performance aéronautique inc. est l'employeur successeur des STAC s.e.c. et est un employeur distinct d'Air Canada, et attendu que le Conseil a rendu aujourd'hui les ordonnances d'accréditation n^{os} 9994-U et 9995-U conformément à cette conclusion;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil canadien des relations industrielles modifie l'ordonnance d'accréditation n^o 9085-U de la façon suivante :

a) en supprimant toute mention de Services techniques Air Canada (STAC), société en commandite, d'Air Canada Cargo (AC Cargo), société en commandite, et de Services au sol - Air Canada (SSAC), société en commandite;

b) en remplaçant la description de l'unité de négociation à l'égard de laquelle le syndicat a été accrédité par la description suivante :

« tous les employés d'Air Canada qui exécutent des fonctions d'appui technique, d'entretien et de soutien opérationnel, à l'exclusion des employés occupant un poste de direction ou un poste comportant l'accès à des renseignements confidentiels en matière de relations du travail ou autrement, et à l'exclusion de tous les employés visés par une ordonnance d'accréditation et des employés des unités distinctes exerçant des fonctions qui ne sont pas

N° d'ordonnance : 9996-U

comprises dans la portée des unités de négociation d'Air Canada ou des Lignes aériennes Canadien International ltée avant la fusion ».

ET ATTENDU QU'Air Canada, Aveos et l'AIMTA ont conclu un protocole d'entente daté du 8 janvier 2009 (« le PE du 8 janvier »), afin de voir au transfert harmonieux de certains employés d'Air Canada à Aveos, conformément aux préférences exprimées par ces employés et d'établir les conditions d'emploi aux employés d'Air Canada qui auront fait le choix de devenir des employés d'Aveos;

ET ATTENDU QUE le Conseil a rendu une ordonnance datée du 22 janvier 2009 dans laquelle il a conclu que le PE du 8 janvier 2009 était conforme aux exigences du *Code* et a enjoint aux parties de collaborer afin de mettre en œuvre le PE du 8 janvier 2009;

ET ATTENDU QU'Air Canada et l'AIMTA ont conclu un protocole d'entente daté du 8 juin 2009 (« le PE du 8 juin 2009 »), par lequel ils ont convenu de prolonger toutes les modalités de la convention collective applicable à l'unité de négociation de l'appui technique, de l'entretien et du soutien opérationnel pour une période de 21 mois, à compter de la date d'expiration de la convention (c'est-à-dire du 1^{er} juillet 2009 au 31 mars 2011);

ET ATTENDU QUE les parties n'ont pas réussi à s'entendre sur certaines questions relatives à la vente d'entreprise et à la révision de l'unité de négociation résultant de cette vente.

EN CONSÉQUENCE, le Conseil canadien des relations industrielles ordonne, aux termes du paragraphe 18.1(3) du *Code*, que :


- 1) le programme de départ volontaire pour le groupe du grand entretien qu'Air Canada a proposé à l'AIMTA le 13 janvier 2011, décrit à l'annexe A de la présente ordonnance, sera mis en œuvre;
- 2) comme il est impossible de respecter les délais fixés à la partie 4 de l'annexe A du PE du 8 juin 2009, les termes « date du CCRI », « date de choix finale » et « date de transition » conserveront le sens qui leur est donné dans le PE du 8 janvier 2009;
- 3) L'article 20.07 et toutes les autres dispositions relatives à la sous-traitance et à l'impartition contenues dans la convention collective conclue par Air Canada et l'AIMTA pour l'unité de négociation de l'appui technique, de l'entretien et du soutien opérationnel ne s'appliquent plus au travail effectué pour l'entreprise d'ERR (c'est-à-dire le grand entretien, l'entretien de moteurs et l'entretien de l'équipement) qui a été vendue à Aveos Performance aéronautique inc. en vertu de l'article 44 du *Code*;
- 4) la lettre d'entente signée par Air Canada et l'AIMTA le 8 janvier 2009 au sujet de l'article 20.07 de la convention collective continue à s'appliquer durant la période qui y est prévue;

N° d'ordonnance : 9996-U

5) les parties doivent respecter intégralement le PE du 8 janvier 2009 et les modifications qui y ont été apportées par le PE du 8 juin 2009 et le programme de départ volontaire pour le groupe du grand entretien.

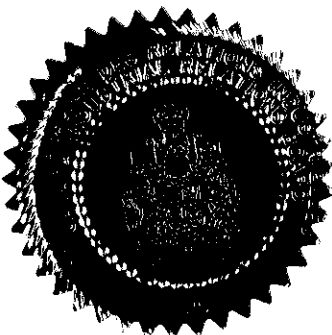
ET LE CONSEIL ORDONNE que le PE du 8 janvier 2009 – dans sa version modifiée par le PE du 8 juin 2009 –, le programme de départ volontaire pour le groupe du grand entretien créé conformément au paragraphe 3) ci-dessus et décrit à l'annexe A de la présente ordonnance, et la présente ordonnance règlent adéquatement et en tous points toutes les questions relatives à la vente de l'entreprise des STAC s.e.c. à Aveos Performance aéronautique inc. et les conséquences résultant de cette vente, que ce soit à l'égard du Code, de la convention collective applicable ou autrement.

DONNÉE à Ottawa, ce 31^e jour de janvier 2011, par le Conseil canadien des relations industrielles.



Elizabeth MacPherson
Présidente

Référence : n° de dossier 28234-C



N° d'ordonnance : 9996-U**Annexe A****Programme de départ volontaire pour le groupe du grand entretien**

Air Canada propose un programme de départ volontaire aux employés d'Aveos représentés par l'AIMTA qui étaient employés au moment où a été rendue l'ordonnance demandée afin d'établir des unités de négociation distinctes pour les employés d'Aveos. Les modalités de ce programme sont les suivantes :

- 1) Le programme de départ volontaire consiste en un maximum de 1500 indemnités de départ volontaire.
- 2) L'indemnité de départ volontaire prévue par le programme équivaut à deux semaines de salaire par année entière de service continu à Air Canada et à Aveos, jusqu'à concurrence de 52 semaines. La durée de la période de service sera calculée en fonction de la date où l'indemnité de départ volontaire sera accordée et du taux horaire pour une semaine de 40 heures de travail de l'employé admissible.
- 3) Tout employé représenté par l'AIMTA pourra se prévaloir de l'indemnité de départ volontaire – jusqu'à concurrence du nombre maximum d'indemnités prévu au paragraphe 1) ci-dessus – n'importe quand jusqu'au 30 juin 2015 en cas de mise à pied permanente, de licenciement ou de mise à pied temporaire qui deviendrait permanente parce qu'Aveos cesserait d'être le fournisseur exclusif de services de grand entretien à Air Canada, et sauf dans les cas prévus au paragraphe 4) ci-dessous. Ces circonstances peuvent avoir lieu avant le 30 juin 2013, mais pas après le 30 juin 2015.
- 4) Tout employé représenté par l'AIMTA pourra aussi se prévaloir de l'indemnité de départ volontaire – jusqu'à concurrence du nombre maximum d'indemnités prévu au paragraphe 1) ci-dessus – n'importe quand jusqu'au 30 juin 2013 si l'insolvabilité, la liquidation ou la faillite d'Aveos entraînaient à la fois la résiliation des contrats conclus par Air Canada et Aveos et le licenciement ou la mise à pied permanente d'employés représentés par l'AIMTA.
- 5) Air Canada veillera, dans la mesure du possible, à ce que les sommes payées pour les employés d'Aveos représentés par l'AIMTA leur soient versées directement.
- 6) Aveos n'a et n'aura aucune obligation ou responsabilité financière relativement au présent programme de départ volontaire.
- 7) Les autres modalités du présent programme de départ volontaire correspondront aux modalités de programmes semblables qui ont déjà été offerts à des employés d'Air Canada représentés par l'AIMTA.
- 8) Tout différend quant à la mise en œuvre du présent programme de départ volontaire qu'Air Canada, l'AIMTA et Aveos n'arriveraient pas à régler sera renvoyé pour médiation

N° d'ordonnance : 9996-U

ou arbitrage exécutoires à Me Martin Teplitsky, c.r., ou à tout autre arbitre dont les parties conviendront.

- 9) L'indemnité de départ volontaire accordée à un employé par Air Canada dans le cadre du présent programme de départ volontaire équivaut à tout paiement à titre de préavis de congédiement ou de mise à pied et à toute indemnité de départ qu'Air Canada ou Aveos pourraient devoir verser à l'employé en vertu du *Code canadien du travail* (« le Code ») ou de la convention collective applicable.
- 10) Pour les employés à qui elle sera accordée, l'indemnité de départ volontaire offerte par Air Canada dans le cadre du présent programme de départ volontaire remplira toute exigence d'indemnité de départ dont pourraient disposer ces employés en application de tout programme d'adaptation négocié ou imposé par un arbitre en vertu de la section IX du *Code*. Si cela s'avère nécessaire, une demande fondée sur l'article 228 du *Code* peut être présentée afin de confirmer ce résultat.